



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE du NORD

ARRETE PREFECTORAL N°

PORTANT AUTORISATION

AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

CONCERNANT

DEVIATION DE PONT A MARCQ

Le préfet du NORD

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à 11 ;

VU le Code de l'Expropriation et notamment les articles R 11-14-1 à R 11-14-15 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Artois Picardie approuvé le 20 décembre 1996 ;

VU le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement reçu le 25 novembre 2008, présenté par Monsieur le Président du Conseil Général du Département du Nord et relatif à la déviation de Pont-à-Marcq impactant les communes de Pont-à-Marcq, Mérignies, Avelin et Ennevelin ;

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement du Nord en date du 28 janvier 2009 ;

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement devenue Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 24 février 2009 ;

VU l'avis de la Fédération du Nord de pêche et de protection du milieu aquatique en dates du 06 mars 2009 et du 12 août 2009 ;

VU le mémoire en réponse sur pétitionnaire en date du 12 mai 2009 ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 02 juin au 18 juin 2009 ;

VU le rapport et les conclusions motivées du Commissaire-Enquêteur ;

VU les avis des conseils municipaux des communes de Pont-à-Marcq, Mérignies et Ennevelin ;

VU l'avis du CODERST en date du 20 octobre 2009 ;

VU le porté à connaissance en date du 29 octobre 2009 ;

VU la non réponse du pétitionnaire ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du NORD ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet

Monsieur le Président du Conseil Général du Nord est autorisé en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante :
Déviation de Pont-à-Marcq sur les communes d'Avelin, Pont-à-Marcq, Ennevelin et Mérignies.

Les rubriques de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 2° supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200000 m ³ /an	DECLARATION
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha	AUTORISATION
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant 1° un obstacle à l'écoulement des crues	AUTORISATION
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m	DECLARATION
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible pour la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau : 2° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m	DECLARATION
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 2° surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10000 m ²	DECLARATION
3.2.3.0	Création de plans d'eau, permanents ou non : 2° dont la superficie est supérieure à 0.1ha mais inférieure à 3ha	DECLARATION

Article 2 : Caractéristiques de l'opération

Le Conseil Général du Nord souhaite créer une voie nouvelle contournant Pont à Marcq par le Nord Est. Le projet représente un linéaire de 2850 m et une surface de 10,6 ha répartis entre les communes de Pont à

Marcq, Mérignies, Avelin et Ennevelin.

La déviation comporte quatre échanges réalisés au moyen de giratoire. La réalisation de deux pistes unidirectionnelles situées de part et d'autre de la route est prévue.

D'autres aménagements sont prévus :

- Le franchissement de la Marque rivière et du Courant de la Planque ;
- La création d'un rejet d'eaux pluviales au milieu naturel avec mise en place de bassins.

Titre II : Prescriptions

Article 3 : Prescriptions techniques imposées aux différents rejets

Le projet intercepte les eaux de 3 bassins versants naturels représentant une surface totale de 27 ha. Les eaux pluviales seront collectées dans cinq bassins étanches, tamponnées, traitées par des déboureur-séparateur à hydrocarbures puis rejetées à un débit régulé à 2l/s/ha dans le milieu naturel.

L'entretien du déboureur/séparateur à hydrocarbures devra être réalisé au minimum deux fois par an et complété par un entretien après chaque événement pluvieux important.

Les cinq bassins étanches réalisés seront équipés d'une vanne d'isolement en sortie et auront tous pour exutoire final la Marque rivière. Les exutoires intermédiaires sont le Courant du Pont Thibaut, le fossé communal d'Ennevelin et le Courant de la Planque. Aucun bassin de tamponnement ne sera placé dans la zone inondable au titre du PPRI.

L'entretien des bassins devra être régulier (au moins une fois par an). La fréquence sera en rapport direct avec les périodes de retour des pluies et pour lesquelles les bassins auront été sollicités.

Les rejets des eaux pluviales devront être conformes aux règles générales de préservation de la qualité des eaux telles que déterminées en application de l'article L. 211-2 du Code de l'Environnement et repris dans l'arrêté préfectoral du 25 mars 1999 modifiant les objectifs de qualité des eaux superficielles du Nord.

En particulier, la totalité des rejets devront respecter a minima l'objectif de qualité de la Marque. Les valeurs limites correspondants à cet objectifs sont les suivantes :

Paramètres	Niveau de qualité 2
MES T (mg/l)	< 70
DBO5 (mg/l)	< 10
DCO (mg/l)	< 40
Zn (mg/l)	< 1
Cu (mg/l)	< 1
Cd (mg/l)	< 0,005
Hydrocarbures	< 1
pH	> 6,5 et < 8,5

Une analyse des rejets devra être réalisée au minimum une fois par an par un organisme agréé et transmis au Service Départemental de Police de l'Eau.

Article 4 : Prescriptions techniques imposées aux différents ouvrages

1. Le franchissement de la Marque rivière et du Courant de la Planque

Le franchissement de la Marque sera effectué grâce à la création d'un ouvrage d'art avec mise en place d'une dalle de couverture avec une hauteur de dalle à 2m75 couvrant la Marque sur 25 ml.

Le franchissement du Courant de la Planque sera réalisé à partir d'un ouvrage cadre (dalot rectangulaire) sur 25 ml.

Dans le but d'établir des conditions favorables à la reconstitution d'un écosystème, un radier béton incliné sera installé afin de permettre une zone d'accumulation de vase.

Le calage du dalot devra scrupuleusement être installé de manière à éviter l'apparition à terme d'un seuil qui serait préjudiciable à la libre circulation piscicole.

Il conviendra de mettre en place un puits de lumière au niveau de l'ouvrage de franchissement du Courant de la Planque. Le puits de lumière devra être installé à mi-distance de l'ouvrage. Il est impératif de veiller à la différence progressive de la lumière tout au long du franchissement.

Les deux ouvrages de franchissement sont dimensionnés selon la crue 100 ans.

2. Rectification du lit mineur de la Marque au droit de l'ouvrage de franchissement

Au droit du futur ouvrage, dans la mesure où la Marque rivière fait un léger méandre, une rectification du lit mineur sur un linéaire de 30 mètres sera réalisée.

Le lit mineur reconstitué devra avoir les mêmes caractéristiques géométriques que l'existant de façon à ne pas modifier la section hydraulique de la rivière.

Des plantations seront réalisées en fin de chantier afin de reconstituer un écosystème équivalent à l'existant. Une diversification de la ripisylve à l'amont et l'aval immédiat de l'ouvrage devra être mise en place par plantation d'espèces arbustives et arborescentes.

3. La Zone d'Expansion de Crue

Le projet traverse la zone inondable de la Marque rivière. Une zone d'expansion de crue va être créée à Pont-à-Marcq, sur des terrains communaux loués pour l'exploitation agricole. Le fonctionnement de la ZEC sera totalement gravitaire. Cette ZEC est conçue pour permettre la compensation des 4400 m³ de remblai prévu dans le champ d'inondation de la Marque créant une réduction du volume disponible pour l'expansion des crues. Conformément aux prescriptions du PPRI, le projet prévoit donc des opérations de déblai d'un volume équivalent pour compensation.

Article 5 : Prescriptions spécifiques aux travaux

Les travaux dans le lit des cours d'eau devront scrupuleusement ne pas être réalisés durant la période de reproduction de l'espèce repère (le brochet) qui s'étale de février à juin inclus.

Pendant les travaux, il faudra particulièrement veiller à éviter tout rejet de polluants dans le cours d'eau, notamment les hydrocarbures en provenance des engins de chantier. Les zones de parking, de maintenance des engins et de stockage des matériaux seront éloignées et confinées.

Après la réalisation des travaux, il sera procédé à la replantation d'arbres ou d'arbustes d'essence locale sur les éventuelles zones de terre nue.

Article 6 : Prescriptions liées à l'entretien des bassins, giratoires, accotements et autres ouvrages

L'entretien des bassins, giratoires, accotements et autres ouvrages est réalisé en privilégiant des techniques « douces ». En particulier, il conviendra de limiter au strict minimum l'utilisation de produits phytosanitaires au profit de techniques alternatives (techniques mécaniques ou thermiques, alternatives au désherbage chimique).

L'utilisation de produits phytosanitaires est strictement interdite dans une bande de cinq mètres le long des cours d'eau.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 : Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement.

Article 8 : Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Article 9 : Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R 214-45 du Code de l'Environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès de préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 : Accès aux installations et contrôle

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

En dehors des analyses définies à l'article 3, ces agents pourront procéder à des prélèvements d'échantillons d'eau sur le rejet tant en débit qu'en qualité.

Ces prélèvements et leurs analyses seront à la charge du titulaire de l'autorisation.

Article 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture du Nord, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux d'annonces légales dans le département du Nord.

Une ampliation de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal des communes d'Avelin, Pont à Marcq, Ennevelin et Mérignies.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies d'Avelin, Pont à Marcq, Ennevelin et Mérignies pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information au Service Départemental de Police de l'Eau, ainsi qu'en mairie de Pont à Marcq.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord pendant une durée d'au moins un an.

Article 15 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut demander un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de Justice Administrative.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture du Nord,
Le Maire d'Avelin,
Le Maire de Pont à Marcq,
Le Maire d'Ennevelin,
Le Maire de Mérignies,
Le chef du Service de la Navigation du Nord Pas-de-Calais,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

Ampliation sera notifiée à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, à Monsieur le Directeur Général de la Fédération de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique, Monsieur le Directeur Général de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement du Nord, Monsieur le Président de la CLE du SAGE Deûle Marque.

Le 09 DEC. 2009

A



Le préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint,

Yves de Roquefeuil